

Covid-19 : argumentaire de l'OSAR concernant la procédure d'asile

Berne, le 15 avril 2020

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) salue les mesures drastiques adoptées par le Conseil fédéral pour ralentir la propagation du coronavirus, y compris dans le domaine de l'asile. Il s'agit d'une part de les mettre en œuvre pour les personnes venues chercher refuge en Suisse et d'autre part, de continuer à assurer l'équité et le bien fondé des procédures d'asile, malgré la situation extraordinaire que nous traversons. L'OSAR exige que la qualité des procédures ne soit aucunement préjudicée par les mesures adoptées pour respecter les directives de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et que l'accès à la justice et aux procédures soit assuré pour l'ensemble des personnes requérantes d'asile.

Entretiens Dublin et auditions du Secrétariat d'État aux migrations (SEM) / entretiens auprès de la protection juridique

Le respect des directives de l'OFSP dans le cadre des auditions des personnes requérantes d'asile et du service de consultations offert par la protection juridique est une priorité absolue. L'OSAR salue les mesures adoptées (nombre de personnes par salle, distance de 2 mètres, soit 4m² par personne, aération régulière) pour les entretiens Dublin et les auditions.

Contrairement à l'art. 4 al. 2 de l'Ordonnance COVID-19 asile, la représentation juridique ou la représentation de l'œuvre d'entraide selon l'ancien droit doit cependant obligatoirement être présente et pouvoir rester dans la pièce avec le spécialiste du SEM et la personne requérante d'asile. Dans le cas contraire, la représentation juridique ne sera pas en mesure d'exercer son devoir de diligence que lui impose son mandat envers la personne requérante d'asile et la représentation de l'œuvre d'entraide ne sera pas en mesure d'exercer son rôle d'observatrice dans la procédure. L'exclusion de la représentation juridique ou de la représentation de l'œuvre d'entraide aux auditions n'est pas une option. Il s'agit de continuer à assurer des procédures équitables et correctes.

La protection juridique doit également disposer de locaux appropriés et d'instruments supplémentaires pour leurs entretiens avec leurs clients, afin de garantir la protection nécessaire et de ne pas entraver l'instauration d'une relation de confiance.

Nombre d'étapes de la procédure

En raison de la réduction du personnel de la protection juridique (maladie, garde d'enfants, groupe à risque), le nombre d'étapes de la procédure (entretiens Dublin, auditions, notification des projets de décisions et jugements) doit être ajusté en consultation avec le SEM et en impliquant la protection juridique et la coordination de la représentation des œuvres d'entraide, afin de permettre une représentation et une observation procédurale minutieuses dans le respect des obligations contractuelles et légales. Il importe également de procéder à une réduction de la vitesse et de la cadence des procédures, qui soit convenue en commun avec la protection juridique et d'autres acteurs tels que le personnel de prise en charge, les interprètes et l'équipe médicale.

Délais

Conformément à l'article 8 de l'Ordonnance COVID-19 asile, les délais de traitement doivent être fixés et les étapes correspondantes de la procédure annoncées de manière à ce que les délais légaux prévus pour la prise de position sur le projet de décision et les exigences relatives à la notification rapide de la décision puissent être respectés.

L'OSAR salue l'extension à 30 jours du délai de recours dans la procédure accélérée. Elle se dit favorable à une exécution minutieuse du mandat dans les circonstances exceptionnelles que nous traversons, mais soutient que celle-ci ne saurait remplacer une implication de la représentation juridique à l'audition.

Le délai de recours en cas de décision de non-entrée en matière (NEE) ne s'élève comme auparavant qu'à cinq jours ouvrables. Tant que se maintiendront les circonstances extraordinaires que connaît la Suisse en raison de la pandémie du COVID 19, ce délai représentera une violation de plusieurs garanties procédurales fondamentales garanties par la Constitution fédérale. En conséquence, l'OSAR exige qu'aucune décision correspondante ne soit notifiée pour le moment.

Il importe que, au terme du délai de départ prolongé, les personnes requérantes d'asile ne se retrouvent pas en situation de séjour illégal. Conformément à l'art. 9 al. 3 de l'Ordonnance COVID-19 asile, les délais de départ doivent être prolongés d'office aussi longtemps que le nécessiteront les circonstances extraordinaires.

Précisions médicales

L'OSAR recommande qu'une attention particulière soit accordée aux personnes requérantes d'asile qui souffrent de problèmes de santé et nécessitent une assistance médicale.

L'OSAR est d'avis que des examens médicaux individuels approfondis sont indispensables dans la procédure d'asile afin de garantir des décisions correctes et de déterminer le caractère raisonnable d'un éventuel renvoi. Si les faits médicaux ne peuvent être entièrement établis en raison d'une capacité insuffisante du personnel médical et de la surcharge du système de santé dans son ensemble, il s'agit alors, au cas par cas, de suspendre la procédure.

La procédure Dublin

En raison de l'imprévisibilité de la situation et en particulier des difficultés d'accès aux soins de santé dans divers pays d'Europe, il ne paraît pas judicieux de se fonder sur un éventuel apaisement et de prendre des décisions hasardeuses. Le transfert de personnes requérantes d'asile dans un délai de six mois, tel que prévu à l'article 29 du règlement Dublin III, n'est pas réaliste. L'application du règlement Dublin III est soumise au principe de célérité (considérant 5 du règlement), selon lequel la détermination de l'État membre responsable et, partant, également l'accès effectif à la procédure d'asile doivent avoir lieu rapidement. L'OSAR exige donc que les demandes d'asile soient examinées sur le fond en Suisse pendant la période de l'arrêt des transferts Dublin (décision d'entrée en matière, article 17 du règlement Dublin III).

Centres cantonaux de consultation juridique / Procédure étendue

Les bureaux cantonaux de consultation juridique ne peuvent, en raison de leurs ressources financières et en personnel et de l'espace dont ils disposent, appliquer les mêmes mesures pour respecter les directives de l'OFSP que le SEM dans les centres fédéraux pour requérants d'asile. L'accès des personnes requérantes d'asile est donc fortement limité, les heures d'ouverture sont réduites au minimum, les services de consultation ouverte sont suspendus dans tout le pays et les consultations ne sont généralement possibles que par téléphone. Dans ces circonstances, il est impossible d'assurer un service de consultations efficace et une exécution minutieuse du mandat.

L'OSAR préconise d'exploiter aussi généreusement que possible le délai de traitement d'un an, prévu dans la procédure étendue. Les auditions et décisions supplémentaires doivent être reportées et reprises à une date ultérieure.

En raison de la disponibilité limitée et des difficultés d'accès aux bureaux cantonaux de consultation juridique, il s'agit en outre, dans les procédures soumises à l'ancien droit, de ne prononcer aucune décision de renvoi impliquant des délais, à moins que le cas en question ne fasse déjà l'objet d'un mandat avec représentation juridique. Il importe enfin de garantir absolument le droit de recours.